



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250117-DEC25-080-AR
Date de télétransmission : 7/01/2025
Date de réception en préfecture : 17/01/2025

DEC 25 080

Direction Population
Pôle cimetières
Références : cimetière de Coeuilly
division : 7 - emplacement : 115
N° du titre : C00645/2024

Publié le
17 JAN. 2025

Décision de Monsieur le Maire

Demande d'achat d'une concession funéraire individuelle.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

M. Bunia KULE BATEBA demeurant 51 rue de l'Egalité 93350 Le Bourget et Mme Merveille LUSALA demeurant 18 Mail de la Demi-Lune en leur qualité de fondateurs, ont indiqué, par une demande reçue en mairie le 28 novembre 2024, vouloir procéder à un achat de concession de 1 mètre funéraire individuelle située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 7 - emplacement : 115, au profit de l'enfant Manoë KULE BATEBA. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art. 1er : d'accorder pour une durée de 15 ans à M. Bunia KULE BATEBA et Mme Merveille LUSALA en leur qualité de fondateurs, l'achat d'une concession funéraire individuelle située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 7 - emplacement : 115 à compter du 28 novembre 2024 jusqu'au 28 novembre 2039.

Art 2 : d'indiquer que l'achat de la concession est accordé moyennant la somme totale de 150,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°C0998405 du 28 novembre 2024.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M. Bunia KULE BATEBA et Madame Merveille LUSALA.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- M. Bunia KULE BATEBA et Mme Merveille LUSALA.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **17 JAN. 2025**

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Aurore THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr